



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Numéro : EN-41

Contrat intervenu à Québec, province de Québec (le « CONTRAT ») ;

ENTRE : **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale de droit public constituée par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, (RLRQ, chapitre E-6.1), dont le siège est situé à Place de la Cité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1 et ayant un établissement au 800, square Victoria, 4^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3, représentée aux présentes par Louis Morisset, en sa qualité de président-directeur général et dûment autorisé par la loi;

(l'« AUTORITÉ »)

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, ayant un établissement au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec (Québec) G1K 8G3, représentée aux présentes par Chantal Buteau, vice-présidente principale et dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare,

(le « PRESTATAIRE DE SERVICES »).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet du CONTRAT

1.1 Par les présentes, l'AUTORITÉ retient les services professionnels du PRESTATAIRE DE SERVICES pour réaliser des mandats en technologies de l'information (les « SERVICES») conformément aux spécifications décrites à l'appel d'offres numéro 2020AOP07 intitulé « Entente-cadre pour réaliser des mandats en technologie de l'information » (l'« APPEL D'OFFRES ») et le PRESTATAIRE DE SERVICES accepte d'exécuter les SERVICES qui lui seront confiés par Guy Arteau, directeur principal des technologies de l'information (le « REPRÉSENTANT ») pour le compte de l'AUTORITÉ.

1.2 Plus précisément, l'AUTORITÉ retient les SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES pour le volet 1 intitulé « Mandats applicatifs pour l'entretien et l'évolution des systèmes patrimoniaux, le développement et la mise en place de nouvelles solutions d'affaires », le volet 3 intitulé « Mandats de conseils en architecture TI », le volet 4 intitulé « Mandats de conseils stratégiques en TI », le volet 5 intitulé « Mandats en gestion de projet », le volet 6 (Montréal seulement) intitulé « Mandats en intelligence d'affaires (BI) », le volet 8 intitulé « Mandats « Web » » et le volet 9 intitulé « Mandats en soutien et implantation de l'approche Agile » de l'APPEL D'OFFRES.

1.3 Le CONTRAT est constitué des documents suivants :

- a)** le CONTRAT signé par les parties ainsi que ses annexes;
- b)** les documents d'APPEL D'OFFRES incluant le cahier des clauses administratives générales, le cahier de consultation des entreprises, les annexes, les formulaires et, le cas échéant, les addenda;
- c)** la soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, le document qui figure en premier dans la liste prévaudra sur les documents qui le suivent.

1.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers l'AUTORITÉ à rendre l'ensemble des SERVICES décrits à l'APPEL D'OFFRES et à la soumission, ce qui inclut les services, le matériel et les documents, le cas échéant, qui bien que non spécifiquement énumérés à ces documents sont requis suivant la nature du CONTRAT.

1.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à collaborer avec l'AUTORITÉ et à tenir compte des instructions et recommandations du REPRÉSENTANT.

1.6 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage par les présentes à utiliser les moyens techniques et les ressources les plus appropriés et les plus raisonnables pour rendre les SERVICES requis par l'AUTORITÉ en vertu des présentes.

1.7 Le remplacement du représentant du PRESTATAIRE DE SERVICES, désigné comme personne-ressource stratégique dans le cadre de l'APPEL D'OFFRES n'est pas possible, à moins d'une autorisation préalable écrite de l'AUTORITÉ accordée pour des motifs sérieux, tels que la maladie ou la démission de celui-ci. Le remplaçant devra être disponible pour toute la durée restante du CONTRAT. Dans tous les cas, le remplacement doit se faire dans les meilleurs délais et aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES. L'AUTORITÉ se réserve le droit de rencontrer et d'évaluer au préalable les ressources proposées selon les modalités prévues à l'APPEL D'OFFRES.

1.8 L'AUTORITÉ se réserve le droit de résilier le CONTRAT conformément à la section 12 des présentes si le remplacement de la personne-ressource stratégique n'est pas demandé pour un motif sérieux conformément à l'article 1.7.

1.9 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, pendant toute la durée du CONTRAT, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

1.10 Dans l'éventualité où le PRESTATAIRE DE SERVICES voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du CONTRAT, il sera réputé en défaut d'exécuter le CONTRAT au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

- 1.11** Toutefois, le PRESTATAIRE DE SERVICES n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au CONTRAT ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le CONTRAT jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.
- 1.12** Le CONTRAT n'est pas exclusif : l'AUTORITÉ se réserve le droit de donner des contrats à l'extérieur de l'APPEL D'OFFRES 2020AOP07 pour obtenir des services professionnels en technologie de l'information.
- 1.13** L'AUTORITÉ ne s'engage pas à confier un(des) mandat(s) au PRESTATAIRE DE SERVICES. Elle a recours aux SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES, selon ses besoins, en respectant les conditions et les procédures énoncées dans les documents D'APPEL D'OFFRES et le CONTRAT.

2. Honoraires et modalités de paiement

- 2.1** L'AUTORITÉ rétribuera les SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES selon les tarifs soumis dans la ou les offres de prix dont une copie est jointe à l'Annexe A.

a) Les prix soumis pourront être ajustés annuellement, conformément à l'article 4.6.9 du document d'APPEL D'OFFRES.

- 2.2** Les ressources du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent compléter la feuille de temps de l'AUTORITÉ sur une base hebdomadaire (pour la période du dimanche au samedi) et la soumettre pour approbation au REPRÉSENTANT de l'AUTORITÉ ou à toute personne désignée par lui.

- 2.3** Les frais de déplacement, de stationnement, d'hébergement, de repas et de subsistance sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Exceptionnellement, il est possible que certaines interventions du PRESTATAIRE DE SERVICES nécessitent le déplacement d'une ressource affectée sur un site vers l'autre site. Dans ces seuls cas, et sur autorisation préalable du REPRÉSENTANT, ces frais seront remboursés selon les politiques et directives adoptées par l'AUTORITÉ pour les membres de son personnel sauf autorisation préalable du REPRÉSENTANT, et ce, sur présentation des pièces justificatives à l'appui.

- 2.4** Pour chaque mandat, l'AUTORITÉ confirmera au PRESTATAIRE DE SERVICES l'octroi du mandat et la somme estimée du mandat, par écrit.

- 2.5** Dans l'éventualité où une situation imprévue survient au cours de la réalisation du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit aviser le REPRÉSENTANT de cette situation dans les plus brefs délais et lui faire part de ses conséquences sur l'estimation initiale de la durée du mandat ou des coûts. Si le REPRÉSENTANT en fait la demande, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui fournir un résumé de la situation et de ses conséquences sur le mandat par écrit.

- 2.6** Dans l'éventualité où une situation imprévue survient au cours de la réalisation du mandat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit aviser le REPRÉSENTANT de cette

situation dans les plus brefs délais et lui faire part de ses conséquences sur l'estimation initiale de la durée du mandat ou des coûts. Si le REPRÉSENTANT en fait la demande, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui fournir un résumé de la situation et de ses conséquences sur le mandat par écrit.

2.7 Toute facture émise doit être transmise en format PDF à l'adresse courriel « Comptes_Payables@lautorite.qc.ca », et comporter obligatoirement les informations suivantes :

- a) L'identification du volet (numéro et titre) ;
- b) L'identification du mandat ;
- c) Le port d'attache du mandat (Québec ou Montréal) ;
- d) Le nom et le prénom ainsi que le niveau d'expertise de la ressource et son profil ;
- e) Le nombre d'heures et le taux horaire ;
- f) La date à laquelle les SERVICES ont été rendus ;
- g) Les taxes de ventes applicables ;
- h) Les numéros de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du PRESTATAIRE DE SERVICES ;
- i) Le numéro du CONTRAT ;
- j) Les feuilles de temps approuvées pour la période correspondante et le montant des autres débours accompagné des pièces justificatives sous forme électronique, en format PDF.

2.8 Après vérification des factures et approbation conformément à la section 3, l'AUTORITÉ verse les sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues à la section 2 du CONTRAT. Dans un souci de simplification, de rapidité et d'uniformisation du mode de paiement utilisé auprès de ses fournisseurs, l'AUTORITÉ privilégie le paiement par dépôt direct. L'AUTORITÉ se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

2.9 Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ. c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ., c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, l'AUTORITÉ doit transmettre au ministre du Revenu, s'il l'exige, la totalité ou une partie du montant payable en vertu du CONTRAT afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

3. Approbations des services

- 3.1** Les SERVICES seront sujets à approbation par le REPRÉSENTANT préalablement au paiement des sommes payables par l'AUTORITÉ. Elle peut notamment refuser d'approuver les SERVICES s'ils ne respectent pas les exigences prévues aux documents d'APPEL D'OFFRES, à la soumission ou autrement convenues entre les parties.
- 3.2** L'AUTORITÉ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les SERVICES rendus ainsi refusés, par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier.

4. Modifications des services

- 4.1** Toute modification des SERVICES devra être acceptée par le REPRÉSENTANT.

5. Propriété matérielle et droits d'auteur

- 5.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que toute personne-ressource, cèdent et transportent par la présente à l'AUTORITÉ l'intégralité des droits d'auteur et tout droit de propriété intellectuelle, sur tout document, de quelque nature que ce soit, sous forme écrite, magnétique ou électronique (pour les fins de la présente section les « DOCUMENTS »), qu'ils auront préparé dans la réalisation des présentes, et ce, pour la durée complète de la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., chapitre C-42).

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir, en faveur de l'AUTORITÉ, de toute personne qui a participé à la réalisation des DOCUMENTS une renonciation à tous leurs droits moraux relativement à ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, et ce, pour la durée complète de la protection accordée par cette loi.

- 5.2** Le PRESTATAIRE DE SERVICES garantit à l'AUTORITÉ qu'il a respecté la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le CONTRAT.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à identifier toutes sources de documents utilisés et susceptibles de faire l'objet d'obtention de droits d'auteur.

- 5.3** Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE DE SERVICES manquerait à son obligation de révéler par écrit à l'AUTORITÉ l'existence de toute œuvre protégée par des droits d'auteur, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer l'AUTORITÉ pour tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

- 5.4** L'AUTORITÉ entend par « œuvre protégée », toute œuvre ou extrait d'œuvre, toute partie de supports imprimés, audio-visuels et électroniques.

6. Protection des renseignements personnels et confidentiels

- 6.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage expressément et formellement à respecter l'intégralité des clauses 2.9 du Cahier des clauses administratives générales et 3.17 du Cahier de consultation des entreprises.

7. Annonce publique et autres communications

- 7.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas faire d'annonce publique concernant la teneur du CONTRAT ou son objet sans l'autorisation écrite de l'AUTORITÉ.
- 7.2** Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas utiliser les marques de commerce, les noms et logotypes de l'AUTORITÉ, qu'ils soient enregistrés ou non, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celle-ci. Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux normes graphiques qui lui seront communiquées par l'AUTORITÉ.

8. Conflits d'intérêts

- 8.1** Par la signature du CONTRAT le PRESTATAIRE DE SERVICES :

- a)** Déclare qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter toute situation qui mettrait en conflit réel, potentiel ou apparent son intérêt, celui de ses dirigeants, administrateurs et employés affectés au CONTRAT et l'intérêt de l'AUTORITÉ ;
- b)** Confirme qu'il n'acceptera pas de mandat d'un tiers ayant des intérêts opposés à ceux de l'AUTORITÉ à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable du REPRÉSENTANT ;
- c)** S'engage à ce qu'aucune ressource qui exécute un mandat pour l'AUTORITÉ ne soit assignée de manière concomitante à la réalisation d'un mandat auprès d'une entité supervisée ou réglementée par l'AUTORITÉ ;
- d)** S'engage à n'offrir aucune commission, paiement, cadeau, divertissement ou autre incitatif de quelque nature que ce soit à un membre du personnel ou un consultant de l'AUTORITÉ autrement que dans le respect du *Code d'éthique* et de *déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers* et du *Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés* et il reconnaît qu'un tel agissement peut entraîner la résiliation du CONTRAT et une évaluation de rendement insatisfaisante.

- 8.2** Si une telle situation se présente dans le cours du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES ou la personne concernée par ce conflit doit immédiatement en informer l'AUTORITÉ par écrit qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts. Si l'AUTORITÉ estime qu'il n'est pas possible de remédier au conflit d'intérêts, elle se réserve le droit de résilier le CONTRAT.

- 8.3** Le PRESTATAIRE DE SERVICES assumera la totalité des frais relatifs à toute contestation en lien avec la notion de conflit d'intérêts qui n'aurait pas été déclaré à l'AUTORITÉ.

9. Atteinte à l'Autorité

- 9.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES prend tous les moyens nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image, à la réputation et à la crédibilité de l'AUTORITÉ.

10. Fin prématurée d'un mandat

L'AUTORITÉ peut mettre fin à un mandat attribué au PRESTATAIRE DE SERVICES en lui transmettant un préavis de 14 jours. L'AUTORITÉ peut également mettre fin à un mandat, sans préavis, dans le cas où un contexte d'épidémie ou de pandémie l'empêche de poursuivre le mandat pour un motif lié à une directive gouvernementale ou pour des raisons financières, opérationnelles ou administratives. Dans les deux cas, l'AUTORITÉ rétribue le PRESTATAIRE DE SERVICES pour les heures réalisées avant la fin du mandat.

11. Retrait d'un volet

- 11.1** Si les services du PRESTATAIRE DE SERVICES sont retenus pour plus d'un volet et que ce dernier ne soumet aucun candidat pour trois (3) demandes consécutives dans un même volet pour un site en particulier, l'AUTORITÉ se réserve le droit de retirer le PRESTATAIRE DE SERVICES de la liste des prestataires de services retenus pour tous les profils du site visé dans le volet en question, et ce, sans préavis.

- 11.2** L'AUTORITÉ pourra retirer le PRESTATAIRE DE SERVICES de la liste des prestataires de services retenus pour tous les profils du site visé dans un volet si le PRESTATAIRE DE SERVICES offre en cours de CONTRAT, un niveau de SERVICE qui ne correspond pas aux spécifications prévues dans le cadre de l'APPEL D'OFFRES pour le site du dit volet.

Pour ce faire, l'AUTORITÉ adresse un avis écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES énonçant les motifs d'insatisfaction. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le PRESTATAIRE DE SERVICES sera retiré de la liste des prestataires de services retenus pour tous les profils du site visé dans le volet en question.

12. Résiliation

- 12.1** L'AUTORITÉ pourra résilier le CONTRAT pour l'un des motifs suivants :

- a)** Le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du CONTRAT;
- b)** Le PRESTATAIRE DE SERVICES offre en cours de CONTRAT, un niveau de SERVICE qui ne correspond pas aux spécifications prévues dans le cadre de l'APPEL D'OFFRES;
- c)** Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- d)** Le PRESTATAIRE DE SERVICES présente à l'AUTORITÉ des renseignements faux, trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- e)** Le PRESTATAIRE DE SERVICE est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), chapitre C-34), relativement à un appel d'offres

public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, l'AUTORITÉ adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) ou b), le PRESTATAIRE DE SERVICES devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le CONTRAT sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c), d) ou e), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de la résiliation du CONTRAT, conformément au présent CONTRAT, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à l'Autorité tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'AUTORITÉ du fait de la résiliation du CONTRAT.

En cas de poursuite du CONTRAT par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du CONTRAT pour l'AUTORITÉ.

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inscrit au RENA, il est réputé en défaut d'exécuter le CONTRAT dans un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordé en vertu de l'article 25.0.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Le CONTRAT prend alors fin. Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a droit à aucune compensation ni indemnité et l'AUTORITÉ conserve tous ses recours potentiels contre celui-ci.

- 12.2** L'AUTORITÉ se réserve également le droit de résilier ce CONTRAT sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec.

Pour ce faire, l'AUTORITÉ doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

- 12.3** L'AUTORITÉ pourra résilier le CONTRAT dans le cas où un contexte d'épidémie ou de pandémie l'empêche de poursuivre le CONTRAT pour un motif lié à une directive gouvernementale ou pour des raisons financières, opérationnelles ou administratives.

Pour ce faire, l'AUTORITÉ doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

13. Avis

13.1 Tout changement d'adresse ou avis exigé en vertu du CONTRAT doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et transmis par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve de transmission de l'avis à la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après :

a) Quant à l'AUTORITÉ :

Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418-525-0337 poste 2994
Courriel : ContratetAppeld'offre@lautorite.qc.ca

À l'attention de Stéphanie Dumas

b) Quant au PRESTATAIRE DE SERVICES :

Conseillers en gestion et informatique CGI inc.
410, boulevard Charest Est, bureau 700
Québec (Québec) G1K 8G3
Téléphone : 418-623-0101
Courriel : chantal.buteau@cgi.com

À l'attention de Chantal Buteau

14. Sous-contrat

14.1 L'AUTORITÉ permet au PRESTATAIRE DE SERVICES de sous-contracter une partie des SERVICES nécessaire à la réalisation du CONTRAT auprès de sous-traitants préalablement identifiés dans sa soumission. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera entièrement responsable de ses sous-traitants pour tous les aspects du CONTRAT et il en garantit les livrables au même titre que s'ils sont produits par lui.

14.2 En dehors de ce qui est permis au paragraphe précédent, l'AUTORITÉ ne permet pas au PRESTATAIRE DE SERVICES de sous-contracter d'autres SERVICES, sauf si elle donne son consentement préalable par écrit.

15. Règlement des différends

- 15.1** Si un différend survient dans le cours de l'exécution du CONTRAT ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

16. Responsabilités du prestataire de services

- 16.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du CONTRAT y compris les dommages résultants d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent CONTRAT.
- 16.2** Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour l'AUTORITÉ contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 16.3** Malgré 16.1 et 16.2, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de du CONTRAT est toutefois limitée à cinq millions de dollars (5 000 000 \$). Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

17. Assurance

- 17.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du CONTRAT la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient.
- 17.2** Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, ce montant est à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES.

18. Laïcité et neutralité religieuse

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à se conformer à l'article 10 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (RLRQ, c. L-0.3) et à la section II du chapitre II de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (RLRQ, c. R-26.2.01).

19. Divers

- 19.1** Ce CONTRAT est régi par les lois en vigueur dans la province de Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
- 19.2** Aux fins du CONTRAT, les jours fériés sont ceux définis à l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16), en plus des samedis, du 2 janvier et des 24, 26 et 31 décembre. Lorsqu'un délai prévu pour remplir une obligation expire un jour férié, l'obligation peut valablement être remplie le premier jour ouvrable suivant.
- 19.3** Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par un avenant écrit signé par chacune des parties, lequel fera partie intégrante du CONTRAT.

- 19.4** Les droits et obligations contenus au CONTRAT ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'AUTORITÉ.
- 19.5** Les titres et les sous-titres des sections et des articles ne sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter.
- 19.6** Le CONTRAT constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite est réputée nulle et sans effet.
- 19.7** Les obligations prévues aux sections 6 (Protection des renseignements personnels et confidentiels), 7 (Annonce publique et autres communications) et 9 (Atteinte à l'AUTORITÉ) du CONTRAT seront réputées demeurer en vigueur entre les parties en cas de terminaison volontaire ou non du CONTRAT.
- 19.8** Le CONTRAT prend effet à la date de la dernière signature par les parties. Sauf application de la section 12, ce CONTRAT se terminera le 31 décembre 2025.
- 19.9** Les parties reconnaissent que la réception par l'AUTORITÉ d'une version électronique signée du présent CONTRAT en constituera l'original et sera opposable aux parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce CONTRAT:

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par :



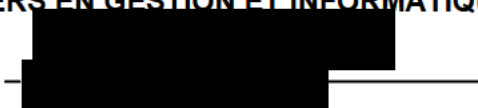
Louis Morisset

Date :

Le 15 décembre 2020

CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.

Par :



Chantal Buteau

Date :

18 décembre 2020



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN-41

Annexe A

1.1 OFFRE DE PRIX

Tableau 2A : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire / région de Québec	Tarif horaire / région de Montréal
Volet 1 - Applicatif			
1-1 Analyste d'affaires	Senior	103,57 \$/h	108,03 \$/h
1-2 Analyste d'affaires	Intermédiaire	90,71 \$/h	92,07 \$/h
1-3 Analyste - programmeur	Senior	81,71 \$/h	90,67 \$/h
1-4 Analyste - programmeur	Intermédiaire	70,71 \$/h	85,40 \$/h
1-5 Analyste - programmeur	Junior	54,57 \$/h	78,83 \$/h

Tableau 2C : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire / région de Québec	Tarif horaire / région de Montréal
Volet 3 - Architecture			
3-1 Spécialiste en architecture d'entreprise	Expert	127,86 \$/h	130,15 \$/h
3-2 Spécialiste en architecture d'affaires	Senior	103,57 \$/h	121,62 \$/h
3-3 Spécialiste en architecture d'affaires	Expert	121,43 \$/h	135,59 \$/h
3-4 Spécialiste en architecture de données	Senior	110,00 \$/h	126,76 \$/h
3-5 Spécialiste en architecture de données	Expert	125,00 \$/h	133,97 \$/h
3-6 Spécialiste en architecture des applications	Intermédiaire	110,00 \$/h	116,76 \$/h
3-7 Spécialiste en architecture des applications	Senior	125,00 \$/h	132,65 \$/h
3-8 Spécialiste en architecture des applications	Expert	135,71 \$/h	136,03 \$/h

Tableau 2D : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire / région de Québec	Tarif horaire / région de Montréal
Volet 4 – Conseils stratégiques en TI			
4-1 Conseiller stratégique en TI	Expert	140,00 \$/h	143,75 \$/h
4-2 Conseiller stratégique en TI	Senior	127,14 \$/h	143,75 \$/h
4-3 Conseiller stratégique en TI	Intermédiaire	105,00 \$/h	113,75 \$/h

Tableau 2E : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire / région de Québec	Tarif horaire / région de Montréal
Volet 5 – Gestion de projet			
5-1 Chargé de portefeuille et projet	Expert	140,00 \$/h	118,26 \$/h
5-2 Chargé de portefeuille et projet	Senior	127,14 \$/h	110,47 \$/h
5-3 Chargé de portefeuille et projet	Intermédiaire	98,57 \$/h	105,15 \$/h
5-4 Chargé de portefeuille et projet	Junior	89,29 \$/h	92,94 \$/h
5-5 Analyste en planification et contrôle de portefeuille et projet (PCO)	Senior	88,57 \$/h	95,93 \$/h
5-6 Analyste en planification et contrôle de portefeuille et projet (PCO)	Intermédiaire	72,86 \$/h	85,82 \$/h
5-7 Analyste administratif de portefeuille et projet (PCO)	Junior	61,43 \$/h	84,51 \$/h

Tableau 2F : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire / région de Québec	Tarif horaire / région de Montréal
Volet 6 – Intelligence d'affaires (BI)			
6-1 Analyste-programmeur BI	Senior	--- \$/h	105,46 \$/h
6-2 Analyste-programmeur BI	Intermédiaire	--- \$/h	96,80 \$/h
6-3 Analyste-programmeur BI	Junior	--- \$/h	84,33 \$/h
6-4 Spécialiste en architecture de solution d'Intelligence d'affaires (BI)	Expert	--- \$/h	143,75 \$/h
6-5 Spécialiste en architecture de solution d'Intelligence d'affaires (BI)	Senior	--- \$/h	126,54 \$/h
6-6 Spécialiste en architecture de solution d'Intelligence d'affaires (BI)	Intermédiaire	--- \$/h	109,56 \$/h

Tableau 2H : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire / région de Québec	Tarif horaire / région de Montréal
Volet 8 - Web			
8-1 Coordonnateur web	Senior	110,00 \$/h	74,29 \$/h
8-2 Coordonnateur web	Intermédiaire	78,57 \$/h	70,00 \$/h
8-3 Architecte Web	Expert	135,71 \$/h	143,75 \$/h
8-4 Architecte Web	Senior	118,57 \$/h	132,81 \$/h
8-5 Analyste programmeur Web	Senior	81,71 \$/h	87,14 \$/h
8-6 Analyste programmeur Web	Intermédiaire	70,71 \$/h	82,86 \$/h
8-7 Analyste programmeur Web	Junior	59,57 \$/h	70,00 \$/h
8-8 Spécialiste UX	Senior	88,57 \$/h	104,69 \$/h
8-9 Spécialiste UX	Intermédiaire	78,57 \$/h	82,81 \$/h

Tableau 2I : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire / région de Québec	Tarif horaire / région de Montréal
Volet 9 – Approche Agile			
9-1 Spécialiste en soutien et implantation de l'approche Agile	Expert	140,00 \$/h	117,06 \$/h
9-2 Spécialiste en soutien et implantation de l'approche Agile	Senior	117,14 \$/h	104,12 \$/h
9-3 Spécialiste en soutien et implantation de l'approche Agile	Intermédiaire	92,86 \$/h	95,00 \$/h



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Numéro : EN-71

Contrat intervenu à Québec, province de Québec;

ENTRE : **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale de droit public constituée par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, (RLRQ, chapitre E-6.1), dont le siège est situé à Place de la Cité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1 et ayant un établissement au 800, rue du Square Victoria, bureau 2200, Montréal (Québec) H3C 0B4, représentée aux présentes par Yves Ouellet, président-directeur général et dûment autorisé;

(l'« AUTORITÉ »)

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, ayant un établissement au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec (Québec) G1K 8G3, représentée aux présentes par Martin Chevalier, en sa qualité de vice-président senior services-conseils et dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

(le « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet du CONTRAT

- 1.1** Par les présentes, l'AUTORITÉ retient les services professionnels du PRESTATAIRE DE SERVICES pour réaliser des mandats en technologies de l'information (les « SERVICES») conformément aux spécifications décrites à l'appel d'offres numéro 2024AOP08 intitulé « Entente-cadre pour réaliser des mandats en technologie de l'information » (l'« APPEL D'OFFRES ») et le PRESTATAIRE DE SERVICES accepte d'exécuter les SERVICES qui lui seront confiés par Guy Arteau, directeur principal des technologies de l'information (le « REPRÉSENTANT ») pour le compte de l'AUTORITÉ.
- 1.2** Plus précisément, l'AUTORITÉ retient les SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES pour les volets 1 à 10 de l'APPEL D'OFFRES.

1.3 Le contrat (le « CONTRAT ») est constitué des documents suivants :

- a)** le contrat signé par les parties ainsi que ses annexes;
- b)** les documents d'APPEL D'OFFRES incluant le cahier des clauses administratives générales, le cahier de consultation des entreprises, les annexes, les formulaires et, le cas échéant, les addenda;
- c)** la soumission présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, le document qui figure en premier dans la liste prévaut sur les documents qui le suivent.

1.4 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit rendre l'ensemble des SERVICES décrits à l'APPEL D'OFFRES et à la soumission, ce qui inclut les services, le matériel et les documents, le cas échéant, qui bien que non spécifiquement énumérés sont requis suivant la nature du CONTRAT.

1.5 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit collaborer avec l'AUTORITÉ et à tenir compte des instructions et recommandations du REPRÉSENTANT.

1.6 Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit utiliser les moyens techniques et les ressources les plus appropriés et les plus raisonnables pour rendre les Services requis par l'AUTORITÉ.

1.7 Le remplacement du représentant du PRESTATAIRE DE SERVICES, désigné comme mandataire dans le cadre de l'APPEL D'OFFRES n'est pas possible, à moins d'une autorisation préalable écrite de l'AUTORITÉ accordée pour des motifs sérieux, tels que la maladie ou la démission de celui-ci. Le remplaçant devra être disponible pour toute la durée restante du CONTRAT. Dans tous les cas, le remplacement doit se faire dans les meilleurs délais et aux frais du PRESTATAIRE DE SERVICES. L'AUTORITÉ se réserve le droit de rencontrer et d'évaluer au préalable les ressources proposées selon les modalités prévues à l'APPEL D'OFFRES.

1.8 L'AUTORITÉ se réserve le droit de résilier le CONTRAT conformément à l'article 12 des présentes si le remplacement du mandataire n'est pas demandé pour un motif sérieux conformément à l'article 1.7.

1.9 Le présent CONTRAT n'est pas exclusif : l'AUTORITÉ se réserve le droit d'octroyer des contrats à l'extérieur de l'APPEL D'OFFRES 2024AOP08 pour obtenir des services professionnels en technologie de l'information.

1.10 L'AUTORITÉ ne s'engage pas à confier un(des) mandat(s) au PRESTATAIRE DE SERVICES. Elle a recours aux SERVICES du PRESTATAIRE DE SERVICES, selon ses besoins, en respectant les conditions et les procédures énoncées dans les documents D'APPEL D'OFFRES et le CONTRAT.

2. Honoraires et modalités de paiement

2.1 L'AUTORITÉ rétribue le PRESTATAIRE DE SERVICES selon les tarifs soumis dans les offres de prix dont une copie est jointe à l'Annexe A.

a) Les prix soumis pourront être ajustés annuellement, conformément à l'article 4.6.13 du document d'APPEL D'OFFRES.

2.2 Les ressources du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent compléter la feuille de temps de l'AUTORITÉ sur une base hebdomadaire (pour la période du dimanche au samedi) et la soumettre pour approbation au REPRÉSENTANT de l'AUTORITÉ ou à toute personne désignée par lui.

2.3 Les frais de déplacement, de stationnement, d'hébergement, de repas et de subsistance sont à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Exceptionnellement, il est possible que certaines interventions du PRESTATAIRE DE SERVICES nécessitent le déplacement d'une ressource affectée sur son port d'attache vers l'autre site. Dans ces seuls cas, et sur autorisation préalable du REPRÉSENTANT, ces frais seront remboursés selon les grilles et critères adoptés par l'AUTORITÉ pour les membres de son personnel sauf autorisation préalable du REPRÉSENTANT, et ce, sur présentation des pièces justificatives à l'appui.

2.4 Pour chaque mandat, l'AUTORITÉ confirmera au PRESTATAIRE DE SERVICES l'octroi du mandat et la somme estimée du mandat, par écrit.

2.5 Dans l'éventualité où une situation imprévue survient au cours de la réalisation du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit aviser le REPRÉSENTANT de cette situation dans les plus brefs délais et lui faire part de ses conséquences sur l'estimation initiale de la durée des mandats en cours ou des coûts. Si le REPRÉSENTANT en fait la demande, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit lui fournir un résumé de la situation et de ses conséquences sur le mandat par écrit.

2.6 Toute facture émise doit être transmise en format PDF à l'adresse courriel « Comptes_Payables@lautorite.qc.ca », et comporter obligatoirement les informations suivantes :

- a)** L'identification du volet (numéro et titre) ;
- b)** L'identification du mandat ;
- c)** Le port d'attache du mandat (Québec ou Montréal) ;
- d)** Le nom et le prénom ainsi que le niveau d'expertise de la ressource et son profil ;
- e)** Le nombre d'heures et le taux horaire ;
- f)** La date à laquelle les SERVICES ont été rendus ;
- g)** Les taxes de ventes applicables ;
- h)** Les numéros de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du PRESTATAIRE DE SERVICES ;

- i) Le numéro du CONTRAT ;
 - j) Les feuilles de temps approuvées pour la période correspondante et le montant des autres débours accompagné des pièces justificatives sous forme électronique, en format PDF.
- 2.7** Après vérification des factures et approbation conformément à la section 3, l'AUTORITÉ verse les sommes dues dans les 30 jours qui suivent la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues à la section 2 du CONTRAT. L'AUTORITÉ se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées. Dans un souci de simplification, de rapidité et d'uniformisation du mode de paiement utilisé auprès de ses fournisseurs, l'AUTORITÉ privilégie le paiement par dépôt direct.
- 2.8** Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ., chapitre P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, l'AUTORITÉ doit transmettre au ministre du Revenu, s'il l'exige, la totalité ou une partie du montant payable en vertu du CONTRAT afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.
- 3. Approbation des services**
- 3.1** Les SERVICES sont sujets à approbation par le REPRÉSENTANT préalablement au paiement des sommes payables par l'AUTORITÉ. Il peut notamment refuser d'approuver les SERVICES s'ils ne respectent pas les exigences prévues au CONTRAT ou autrement convenues entre les parties.
- 3.2** L'AUTORITÉ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les SERVICES ainsi refusés par le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier.
- 4. Modification des services**
- 4.1** Toute modification des SERVICES doit être acceptée par le REPRÉSENTANT.
- 5. Propriété matérielle et droits d'auteur**
- 5.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que toute personne-ressource, cèdent et transportent à l'AUTORITÉ l'intégralité des droits d'auteur sur tous les documents, de quelque nature que ce soit, sous forme écrite, magnétique ou électronique (pour les fins de la présente section les « DOCUMENTS »), préparés dans la réalisation du CONTRAT, et ce, pour la durée complète de la protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., chapitre C-42).
- 5.2** Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir, en faveur de l'AUTORITÉ, de toute personne qui a participé à la réalisation des DOCUMENTS produits dans le cadre de la réalisation du CONTRAT une renonciation à tous ses droits moraux, conformément à l'article 14.1 (2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

- 5.3** Le PRESTATAIRE DE SERVICES garantit à l'AUTORITÉ qu'il a respecté la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le CONTRAT.
- 5.4** Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit identifier toutes sources de documents utilisés et susceptibles de faire l'objet d'obtention de droits d'auteur.
- 5.5** Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE DE SERVICES manquerait à son obligation de révéler par écrit à l'AUTORITÉ l'existence de toute œuvre protégée par des droits d'auteur, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer l'AUTORITÉ pour tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne contre l'AUTORITÉ relativement à l'objet de ces garanties pourvu que l'AUTORITÉ:
- a) avise par écrit et promptement le PRESTATAIRE DE SERVICES dès que l'AUTORITÉ en a pris connaissance;
 - b) fournisse rapidement l'information pertinente que demande le PRESTATAIRE DE SERVICES en lien avec la situation; et
 - c) permette à ce dernier de mener la défense et le règlement de la cause et coopère raisonnablement avec le PRESTATAIRE DE SERVICES à cet égard, y compris dans les efforts visant à limiter les dommages.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, le PRESTATAIRE DE SERVICES n'assume aucune responsabilité concernant les réclamations qui sont fondées sur des éléments non fournis par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou sur la violation d'une loi ou de droits d'un tiers en raison de conceptions ou de spécifications de l'AUTORITÉ.

- 5.6** L'AUTORITÉ entend par « œuvre protégée », toute œuvre ou extrait d'œuvre, toute partie de supports imprimés, audio-visuels ou électroniques.

6. Protection des renseignements personnels et confidentiels

- 6.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage expressément et formellement à respecter l'intégralité des clauses 2.9 du Cahier des clauses administratives générales et 3.16 du Cahier de consultation des entreprises.

7. Annonce publique et autres communications

- 7.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas faire d'annonce publique concernant la teneur du CONTRAT ou son objet sans l'autorisation écrite de l'AUTORITÉ.
- 7.2** Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne doit pas utiliser les marques de commerce, les noms et logos de l'AUTORITÉ, qu'ils soient enregistrés ou non, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celle-ci. Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux normes graphiques qui lui sont communiquées par l'AUTORITÉ.

8. Conflits d'intérêts

8.1 Par la signature du CONTRAT le PRESTATAIRE DE SERVICES :

- a) Déclare qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter toute situation qui mettrait en conflit réel, potentiel ou apparent son intérêt, celui de ses dirigeants, administrateurs et employés affectés au CONTRAT et l'intérêt de l'AUTORITÉ ;
- b) S'engage à ne pas accepter de mandat d'un tiers ayant des intérêts opposés à ceux de l'AUTORITÉ à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'AUTORITÉ ;
- c) S'engage, lorsque la réalisation du CONTRAT implique qu'une ressource soit physiquement présente dans les locaux de l'AUTORITÉ ou qu'elle ait accès aux systèmes informatiques de l'AUTORITÉ à ce qu'aucune telle ressource ne soit assignée de manière concomitante à la réalisation d'un mandat auprès d'une entité supervisée ou réglementée par l'AUTORITÉ ;
- d) S'engage à n'offrir aucune commission, paiement, cadeau, divertissement ou autre incitatif de quelque nature que ce soit à un membre du personnel, un consultant ou au président-directeur général de l'AUTORITÉ autrement que dans le respect du *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers* et du *Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers* et il reconnaît qu'un tel agissement peut entraîner la résiliation du CONTRAT et une évaluation de rendement insatisfaisant.

8.2 Si une telle situation se présente dans le cours du CONTRAT, le PRESTATAIRE DE SERVICES ou la personne concernée par ce conflit doit immédiatement en informer l'AUTORITÉ par écrit qui peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts. Si l'AUTORITÉ estime qu'il n'est pas possible de remédier au conflit d'intérêts, elle se réserve le droit de résilier le CONTRAT.

9. Atteinte à l'Autorité

9.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES prend tous les moyens nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image, à la réputation et à la crédibilité de l'AUTORITÉ.

10. Fin prématurée d'un mandat

10.1 L'AUTORITÉ peut mettre fin à un mandat attribué au PRESTATAIRE DE SERVICES en lui transmettant un préavis de 14 jours. L'AUTORITÉ peut également mettre fin à un mandat, sans préavis, dans le cas où un contexte d'épidémie ou de pandémie l'empêche de poursuivre le mandat pour un motif lié à une directive gouvernementale ou pour des raisons financières, opérationnelles ou administratives. Dans les deux cas, l'AUTORITÉ rétribue le PRESTATAIRE DE SERVICES pour les heures réalisées avant la fin du mandat.

11. Retrait d'un volet

- 11.1** Si le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de soumettre une réponse pour 3 demandes consécutives dans un même volet, l'AUTORITÉ se réserve le droit de retirer le PRESTATAIRE DE SERVICES de la liste des prestataires de services retenus pour ce volet sans préavis.
- 11.2** L'AUTORITÉ pourra retirer le PRESTATAIRE DE SERVICES de la liste des prestataires de services retenus pour un volet si le PRESTATAIRE DE SERVICES offre en cours de CONTRAT, un niveau de SERVICE qui ne correspond pas aux spécifications prévues dans le cadre de l'APPEL D'OFFRES pour ledit volet.
- 11.3** Pour ce faire, l'AUTORITÉ adresse un avis écrit au PRESTATAIRE DE SERVICES énonçant les motifs d'insatisfaction. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le PRESTATAIRE DE SERVICES sera retiré de la liste des prestataires de services retenus pour ce volet.

12. Résiliation

- 12.1** L'AUTORITÉ pourra résilier le CONTRAT pour l'un des motifs suivants :

- a) Le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du CONTRAT;
- b) Le PRESTATAIRE DE SERVICES offre en cours de CONTRAT, un niveau de SERVICE qui ne correspond pas aux spécifications à celui-ci;
- c) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- d) Le PRESTATAIRE DE SERVICES présente à l'AUTORITÉ des renseignements faux, trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- e) Le PRESTATAIRE DE SERVICES est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), chapitre C-34), relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, l'AUTORITÉ transmet un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) ou b), le PRESTATAIRE DE SERVICES doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, qui ne peut être inférieur à 10 jours, à défaut de quoi le CONTRAT est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c), d) ou e), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

À la condition qu'il remette à l'AUTORITÉ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de la résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'AUTORITÉ du fait de la résiliation du CONTRAT.

En cas de poursuite du CONTRAT par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment assumer toute augmentation du coût du CONTRAT pour l'AUTORITÉ.

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inscrit au RENA, il est réputé en défaut d'exécuter le CONTRAT dans le délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité. Et le CONTRAT prend alors fin sous réserve des exceptions prévues à la loi. Le PRESTATAIRE DE SERVICES n'a droit à aucune compensation ni indemnité et l'AUTORITÉ conserve tous ses recours potentiels contre celui-ci.

- 12.2** L'AUTORITÉ se réserve également le droit de résilier ce CONTRAT sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec.

Pour ce faire, l'AUTORITÉ transmet un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prend effet de plein droit 10 jours après la date de transmission de l'avis au PRESTATAIRE DE SERVICES.

À condition qu'il remette à l'AUTORITÉ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits escomptés. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

- 12.3** L'AUTORITÉ peut résilier le CONTRAT dans le cas où un contexte d'épidémie ou de pandémie l'empêche de poursuivre le CONTRAT pour un motif lié à une directive gouvernementale ou pour des raisons financières, opérationnelles ou administratives.

Pour ce faire, l'AUTORITÉ transmet un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

À condition qu'il remette à l'AUTORITÉ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des SERVICES rendus jusqu'à la date de la résiliation du CONTRAT, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits escomptés.

Si le PRESTATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

13. Avis

- 13.1** Tout changement d'adresse ou avis exigé en vertu du CONTRAT doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et transmis par messenger, par courrier recommandé, par courriel ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve de transmission de l'avis à la partie destinataire dont l'adresse figure ci-après :

a) Quant à l'AUTORITÉ :

Autorité des marchés financiers

2640, boulevard Laurier, 3^e étage

Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418-525-0337 poste 2999

Courriel : contratetappeldoffre@lautorite.qc.ca

À l'attention de Jonathan Beaulieu

b) Quant au PRESTATAIRE DE SERVICES :

Conseillers en gestion et informatique CGI inc.

410, boulevard Charest Est, bureau 700

Québec (Québec) G1K 8G3

Téléphone : 418 623-0101

Courriel : martin.chevalier@cgi.com

À l'attention de Martin Chevalier

14. Sous-contrat

- 14.1** L'AUTORITÉ permet au PRESTATAIRE DE SERVICES de sous-contracter une partie des SERVICES auprès de sous-traitants préalablement identifiés dans sa soumission. Le PRESTATAIRE DE SERVICES est entièrement responsable de ses sous-traitants et il en garantit les livrables au même titre que s'ils sont produits par lui.
- 14.2** Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.
- 14.3** En dehors de ce qui est permis au paragraphe précédent, l'AUTORITÉ ne permet pas au PRESTATAIRE DE SERVICES de sous-contracter d'autres SERVICES, sauf si elle donne son consentement préalable par écrit.
- 14.4** Pour les fins du CONTRAT, sous-contracter signifie confier en tout ou en partie l'exécution d'obligations prévues au CONTRAT à un tiers comme un sous-contractant, un sous-traitant, un consultant ou un travailleur autonome.

15. Laïcité et neutralité religieuse

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer à l'article 10 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (RLRQ, chapitre L-0.3) et à la section II du chapitre II de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (RLRQ, chapitre R-26.2.01).

16. Télétravail

- 16.1** Les ressources du PRESTATAIRE DE SERVICES ne peuvent effectuer du télétravail à l'extérieur de la province de Québec, sous réserve d'une autorisation préalable du REPRÉSENTANT.

17. Lien d'emploi

- 17.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à la réalisation du CONTRAT et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et les conditions de travail.

18. Règlement des différends

- 18.1** Si un différend survient dans le cours de la réalisation du CONTRAT ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. Responsabilité du prestataire de services

- 19.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du CONTRAT y compris les dommages résultants d'un manquement à un engagement pris en vertu du CONTRAT.
- 19.2** Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'AUTORITÉ contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 19.3** Malgré 19.1 et 19.2, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes du CONTRAT est toutefois limitée à 2 000 000 \$. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

20. Assurance

- 20.1** Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit maintenir en vigueur jusqu'à la fin du CONTRAT la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient.
- 20.2** Si un montant de déduction ou de franchise apparaît à la police, ce montant est à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES.

21. Divers

- 21.1** Le CONTRAT est régi par les lois en vigueur dans la province de Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.
- 21.2** Aux fins du CONTRAT, les jours fériés sont ceux définis à l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16), en plus des samedis, du 2 janvier et des 24, 26 et 31 décembre. Lorsqu'un délai prévu pour remplir une obligation expire un jour férié, l'obligation peut valablement être remplie le premier jour ouvrable suivant.
- 21.3** Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque du CONTRAT doit être constatée par un avenant écrit signé par chacune des parties, lequel fera partie intégrante du CONTRAT.
- 21.4** Les droits et obligations contenus au CONTRAT ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'AUTORITÉ.
- 21.5** Les titres et les sous-titres des sections et des articles n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à les interpréter.
- 21.6** Le CONTRAT constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Il remplace l'ensemble des ententes, accords, engagements, propositions, déclarations, négociations et pourparlers antérieurs, sous forme verbale ou écrite.
- 21.7** Les obligations prévues aux sections 6 (Protection des renseignements personnels et confidentiels), 7 (Annonce publique et autres communications) et 9 (Atteinte à l'AUTORITÉ) du CONTRAT sont réputées demeurer en vigueur entre les parties en cas de terminaison volontaire ou non du CONTRAT.
- 21.8** Le CONTRAT prend effet à la date de la dernière signature par les parties. Sauf application de la section 12, le CONTRAT se termine le 30 avril 2030.
- 21.9** Les parties reconnaissent que la réception par l'AUTORITÉ d'une version électronique signée du CONTRAT en constitue l'original et est opposable aux parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le CONTRAT:

AUTO FINANCIERS

Par : _____

Date : 8 mai 2025

CONSEILLER INC.

Par : _____

Martin Chevalier

Date : 8 mai 2025



**Autorité
des marchés
financiers**

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN-71

Annexe A

1.1 OFFRE DE PRIX

Tableau 2A : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire
Volet 1 - Applicatif		
1-1 Analyste d'affaires	Senior	92,00 \$/h
1-2 Analyste d'affaires	Intermédiaire	78,00 \$/h
1-3 Analyste - programmeur	Senior	92,00 \$/h
1-4 Analyste - programmeur	Intermédiaire	79,00 \$/h

Tableau 2B : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire
Volet 2 – Infrastructure technologique		
2-1 Analyste en infrastructure technologique	Senior	81,00 \$/h
2-2 Analyste en infrastructure technologique	Intermédiaire	73,00 \$/h
2-3 Spécialiste en architecture technologique	Expert	126,00 \$/h
2-4 Spécialiste en architecture technologique	Senior	114,00 \$/h
2-5 Spécialiste en architecture technologique	Intermédiaire	104,25 \$/h
2-6 Chargé de projet d'infrastructure technologique	Senior	105,00 \$/h
2-7 Technicien au support et à l'assistance	Junior	64,50 \$/h
2-8 Analyste en configuration de postes et application	Intermédiaire	72,00 \$/h

Tableau 2C : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire
Volet 3 - Architecture		
3-1 Spécialiste en architecture d'entreprise	Expert	154,00 \$/h
3-2 Spécialiste en architecture d'affaires	Expert	135,00 \$/h
3-3 Spécialiste en architecture d'affaires	Senior	119,00 \$/h
3-4 Spécialiste en architecture des applications	Expert	135,00 \$/h
3-5 Spécialiste en architecture des applications	Senior	125,00 \$/h
3-6 Spécialiste en architecture des applications	Intermédiaire	111,00 \$/h

Tableau 2D : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire
Volet 4 – Conseils stratégiques en TI		
4-1 Conseiller stratégique en TI	Expert	155,00 \$/h
4-2 Conseiller stratégique en TI	Senior	130,00 \$/h

Tableau 2E : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire
Volet 5 – Gestion de projet		
5-1 Chargé de portefeuille et projet	Expert	129,00 \$/h
5-2 Chargé de portefeuille et projet	Senior	110,00 \$/h
5-3 Chargé de portefeuille et projet	Intermédiaire	90,00 \$/h
5-4 Analyste en planification et contrôle de portefeuille et projet (PCO)	Senior	92,00 \$/h
5-5 Analyste en planification et contrôle de portefeuille et projet (PCO)	Intermédiaire	78,00 \$/h
5-6 Analyste administratif aux projets	Junior	78,00 \$/h
5-7 Spécialiste en gestion du changement	Expert	121,00 \$/h
5-8 Spécialiste en gestion du changement	Senior	105,00 \$/h
5-9 Spécialiste en gestion du changement	Intermédiaire	99,00 \$/h

Tableau 2F : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire
Volet 6 – Intelligence d'affaires (BI) et ingénierie de données		
6-1 Analyste-programmeur en BI et ingénierie de données	Senior	106,00 \$/h
6-2 Analyste-programmeur en BI et ingénierie de données	Intermédiaire	89,00 \$/h
6-3 Analyste-programmeur en BI et ingénierie de données	Junior	68,00 \$/h
6-4 Spécialiste en architecture de solution d'Intelligence d'affaires (BI) et ingénierie de données	Expert	143,00 \$/h
6-5 Spécialiste en architecture de solution d'Intelligence d'affaires (BI) et ingénierie de données	Senior	129,00 \$/h
6-6 Spécialiste en architecture de solution d'Intelligence d'affaires (BI) et ingénierie de données	Intermédiaire	114,00 \$/h

Tableau 2G : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire
Volet 7 – Gestion des accès (GIA)		
7-1 Pilote en solutions GIA	Junior	72,00 \$/h
7-2 Analyste en solutions GIA	Intermédiaire	97,00 \$/h

Tableau 2H : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire
Volet 8 - Web		
8-1 Coordonnateur web	Senior	110,00 \$/h
8-2 Coordonnateur web	Intermédiaire	92,00 \$/h
8-3 Architecte Web	Expert	123,00 \$/h
8-4 Architecte Web	Senior	112,00 \$/h
8-5 Analyste programmeur Web	Senior	95,00 \$/h
8-6 Analyste programmeur Web	Intermédiaire	77,00 \$/h
8-7 Analyste programmeur Web	Junior	64,00 \$/h
8-8 Spécialiste UX/UI	Senior	96,00 \$/h
8-9 Spécialiste UX/UI	Intermédiaire	78,00 \$/h

Tableau 2I : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire
Volet 9 – Approche Agile		
9-1 Spécialiste en soutien et implantation de l'approche Agile	Expert	125,00 \$/h
9-2 Spécialiste en soutien et implantation de l'approche Agile	Senior	111,00 \$/h
9-3 Spécialiste en soutien et implantation de l'approche Agile	Intermédiaire	107,00 \$/h

Tableau 2J : Bordereau de prix

Volet /Profils	Niveau d'expertise	Tarif horaire
Volet 10 – Sécurité		
10-1 Analyste en sécurité dans les produits	Expert	157,00 \$/h
10-2 Analyste en sécurité dans les produits	Senior	115,00 \$/h
10-3 Analyste en sécurité opérationnelle	Senior	121,00 \$/h
10-4 Analyste en sécurité opérationnelle	Junior	77,00 \$/h
10-5 Spécialiste en architecture de sécurité de l'information	Expert	165,00 \$/h
10-6 Spécialiste en architecture de sécurité de l'information	Senior	130,00 \$/h
10-7 Responsable de la sécurité de l'information	Expert	164,00 \$/h



AVENANT 1 AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Numéro : EN-86

Avenant intervenu à Québec, province de Québec;

ENTRE : **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale de droit public constituée par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, chapitre E-6.1), dont le siège est situé à Place de la Cité, tour PwC, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, et ayant un établissement au 800, rue du Square-Victoria, bureau 2200, Montréal (Québec) H3C 0B4, représentée par Yves Ouellet, président-directeur général et dûment autorisé;

(l'« AMF »);

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, ayant un établissement au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec (Québec) G1K 8G3, représentée aux présentes par Martin Chevalier, en sa qualité de vice-président senior services-conseils et dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

(le « PRESTATAIRE DE SERVICES »).

ATTENDU QUE l'AMF et Momentum Technologies inc. ont conclu le contrat de services professionnels numéro EN-86 (le « CONTRAT ») à Québec le 5 mai 2025;

ATTENDU QUE le PRESTATAIRE DE SERVICES a fait l'acquisition de Momentum Technologies inc. et que cette dernière a par la suite été fusionnée avec le PRESTATAIRE DE SERVICES en date du 1er décembre 2025, le PRESTATAIRE DE SERVICES ayant ainsi succédé de plein droit à Momentum Technologies inc. dans tous ses droits et obligations, y compris ceux découlant du CONTRAT;

ATTENDU QUE le PRESTATAIRE DE SERVICES, ayant succédé de plein droit à Momentum Technologies inc. en vertu de ladite fusion, poursuit l'exécution du mandat SD528 octroyé à Momentum Technologies inc. (le « MANDAT »);

ATTENDU QUE suite à cette cession, le CONTRAT portera le numéro EN-99;

ATTENDU QUE le tarif applicable pour le MANDAT est celui soumis par Momentum Technologies inc. dans le cadre de l'APPEL D'OFFRES;

ATTENDU QUE le tarif applicable pour le remplacement de la ressource et pour le renouvellement du MANDAT est celui soumis par Momentum Technologies inc. dans le cadre de l'APPEL D'OFFRES;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. CONTRAT visé et interprétation

1.1 L'avenant fait partie intégrante du CONTRAT.

1.2 Les termes définis au CONTRAT font partie intégrante de l'avenant, compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Amendement au CONTRAT

2.1 L'article 21.8 est remplacé par le suivant :

« **21.8** Le CONTRAT prend effet à la date de la dernière signature par les parties. Sauf application de la section 12, le CONTRAT se termine à la plus hâtive des 2 dates suivantes :

a) 30 avril 2030;

b) à l'échéance du mandat suivant :

Numéro de mandat Momentum Technologies inc.	Nouveau numéro de mandat	Volet	Profil sélectionné	Niveau d'expertise	Tarif horaire applicable
528	591	6 - Intelligence d'affaires (BI) et ingénierie de données	6-1 Analyste-programmeur en BI et ingénierie de données - Senior	Senior	98,38 \$

»

3. Divers

3.1 L'avenant prend effet le 1^{er} décembre 2025.

3.2 Les parties reconnaissent que la réception par l'AMF d'une version électronique signée de l'avenant en constitue l'original et est opposable aux parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé l'avenant au CONTRAT :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par :

[Redacted Signature] s Ouellet

Date :

[Redacted Signature] 2026

CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.

Par :

[Redacted Signature] Martin Chevalier

Serge Bélanger
vice-président sénior, services-conseils
pour : Martin Chevalier

Date :

25 mars 2026



**Autorité
des marchés
financiers**

Liste des contrats octroyés en TI par l'AMF

1er avril 2021 au 21 avril 2026

Numéro de contrat	Fournisseur	Date de conclusion	Devise	Montant octroyé (\$)
EN0000000000041	CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.	2020-12-18	CAN	3 364 686
SC00000000003135	VORTEX SOLUTION INC.	2021-04-12	CAN	76 385
IB00000000000316	MÉDISOLUTION (2009) INC.	2021-04-19	CAN	22 625
SC00000000003145	FONDS DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES NUMERIQUES GOUVERNEMENTAUX	2021-04-28	CAN	342 280
SC00000000003163	PDQ.COM CORPORATION	2021-05-04	US	13 500
SC00000000003167	BELL CANADA (C.P. 8713 CTE-VILLE MONTREAL)	2021-05-06	CAN	511 232
SC00000000003165	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2021-05-18	CAN	577 091
SC00000000003178	AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	2021-05-25	CAN	22 500
SC00000000003183	BELL CANADA (C.P. 8713 CTE-VILLE MONTREAL)	2021-06-10	CAN	55 023
IB00000000000317	COMPUGEN INC.	2021-06-10	CAN	172 860
IB00000000000319	RAMPIVA INC.	2021-06-23	US	16 400
SC00000000003188	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2021-07-05	CAN	73 636
SC00000000003144	FONDS DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES NUMERIQUES GOUVERNEMENTAUX	2021-07-05	CAN	22 399
SC00000000003214	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2021-07-28	CAN	514 384
SC00000000003211	LA SOCIÉTÉ CONSEIL LAMBDA INC.	2021-08-09	CAN	28 500
SC00000000003218	TELUS COMMUNICATIONS	2021-08-13	CAN	258 154
SC00000000003185	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2021-08-18	CAN	467 393
SC00000000003123	MICROSOFT CORPORATION	2021-08-20	CAN	350 000
IB00000000000324	HYPERTEC SYSTEMES INC.	2021-08-20	CAN	175 000
SC00000000003219	SOFTWAREONE CANADA INC.	2021-08-30	CAN	11 269
IB00000000000322	VOUND COLORADO LTD	2021-09-02	US	40 080
SC00000000003179	EDILEX INC.	2021-09-13	CAN	60 500
IB00000000000327	NOVEXCO INC.	2021-09-21	CAN	48 041
SC00000000003230	ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.	2021-09-23	CAN	39 000
SC00000000003226	INTALENT SOLUTIONS EN CAPITAL HUMAIN INC.	2021-09-27	CAN	12 000
SC00000000003240	PROOFPOINT INC.	2021-10-01	US	43 558
IB00000000000328	TERMINOTIX INC.	2021-10-14	CAN	21 660
IB00000000000325	SOLUTIONS INFORMATIQUES INSO	2021-10-18	CAN	238 500
SC00000000003252	INSIGHT CANADA INC.	2021-10-20	CAN	23 198
SC00000000003259	SOFTCHOICE CANADA CORP.	2021-10-28	CAN	16 500
SC00000000003233	COMPUGEN INC.	2021-10-29	CAN	326 613
SC00000000003251	GROUPE CONSEIL INTEGRIM	2021-11-01	CAN	79 357
SC00000000003256	REDMOND COMMUNICATIONS DBA DIRECTIONS ON MICROSOFT	2021-11-02	US	12 735
SC00000000003268	SOLUTIONS NOTARIUS	2021-11-09	CAN	21 450
SC00000000003269	GRICS SOCIÉTÉ GESTION RÉSEAU INFORMATIQUE DES COMMISSIONS SCOLAIRES	2021-11-09	CAN	18 899

SC0000000003265	BELL CANADA (C.P. 8713 CTE-VILLE MONTREAL)	2021-11-17	CAN	18 802
SC0000000003253	HELPSYSTEMS INC.	2021-11-19	US	20 257
SC0000000003247	CONSOLTEC INC.	2021-11-23	CAN	38 775
SC0000000003283	LEXISNEXIS CANADA INC.	2021-11-26	CAN	11 604
SC0000000003288	SOFTCHOICE CANADA CORP.	2021-12-13	CAN	16 984
SC0000000003278	COMPUGEN INC.	2021-12-15	CAN	75 942
SC0000000003174	WOLTERS KLUWER CANADA LIMITÉE	2021-12-16	CAN	378 370
SC0000000003282	MICROSOFT CANADA INC.	2021-12-16	CAN	112 875
SC0000000003275	PRESENT INC.	2021-12-21	CAN	35 446
IB0000000000330	DELL COMPUTER CORPORATION	2021-12-21	CAN	253 824
SC0000000003224	CA INC.	2021-12-23	CAN	159 654
SC0000000003302	LES SOLUTIONS VUMETRIC INC.	2022-01-18	CAN	10 800
SC0000000003306	TELUS COMMUNICATIONS	2022-01-31	CAN	32 076
SC0000000003305	LES SOLUTIONS VUMETRIC INC.	2022-02-04	CAN	39 000
SC0000000003281	ROCKET SOFTWARE	2022-02-07	US	16 657
SC0000000003323	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2022-02-17	CAN	322 112
SC0000000003328	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2022-02-21	CAN	187 332
SC0000000003329	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2022-02-21	CAN	11 219
SC0000000003318	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2022-02-23	CAN	103 180
EN0000000000057	LEVIO CONSEILS INC.	2022-02-25	CAN	154 694
SC0000000003317	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2022-02-25	CAN	201 511
IB0000000000331	MÉDISOLUTION (2009) INC.	2022-03-17	CAN	10 305
EN0000000000055	COFOMO QUEBEC INC.	2022-03-17	CAN	11 660 843
IB0000000000332	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2022-03-22	CAN	19 960
SC0000000003349	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2022-03-30	CAN	75 000
SC0000000003353	ORACLE CORPORATION CANADA INC.	2022-04-04	CAN	23 575
EN0000000000056	ALITHYA CANADA INC.	2022-04-04	CAN	48 231
SC0000000003333	DYNACOM TECHNOLOGIES	2022-04-08	CAN	46 709
IB0000000000336	SOFTCHOICE CANADA CORP.	2022-04-20	CAN	15 460
IB0000000000335	INSIGHT CANADA INC.	2022-04-22	CAN	40 744
IB0000000000338	LES SOLUTIONS VICTRIX INC.	2022-04-26	CAN	20 000
IB0000000000337	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2022-04-26	CAN	19 950
SC0000000003341	COFOMO QUEBEC INC.	2022-05-12	CAN	32 980
SC0000000003367	AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	2022-05-12	CAN	26 051
SC0000000003339	LES LOGICIELS SATURNE	2022-05-13	CAN	144 340
SC0000000003289	MICROSOFT CANADA INC.	2022-05-25	CAN	5 000 000
IB0000000000339	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2022-06-03	CAN	149 706
SC0000000003365	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2022-06-13	CAN	67 098
SC0000000003338	EQUINIX CANADA LTD	2022-06-27	CAN	47 355
IB0000000000341	MICROAGE - DIL	2022-07-13	CAN	147 234

SC0000000003395	KNOWBE4 INC.	2022-07-15	US	19 980
IB0000000000342	HYPERTec SYSTEMES INC.	2022-08-05	CAN	21 000
IB0000000000343	ESI TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC.	2022-08-09	CAN	19 120
SC00000000003399	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2022-08-10	CAN	46 250
SC00000000003325	SONDER SECURITÉ INC.	2022-08-19	CAN	85 000
SC00000000003408	SOFTCHOICE CANADA CORP.	2022-09-06	CAN	16 920
IB0000000000345	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2022-09-09	CAN	17 839
SC00000000003420	PROOFPOINT INC.	2022-09-12	US	82 570
SC00000000003332	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2022-09-14	CAN	51 938
EN00000000000058	CANADA WORKDAY ULC	2022-09-26	CAN	7 207 972
SC00000000003419	VIDÉOTRON LTEE	2022-09-30	CAN	47 712
IB0000000000344	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2022-10-07	CAN	58 555
SC00000000003415	GOSECURE INC.	2022-10-12	CAN	118 828
IB0000000000347	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2022-11-09	CAN	17 374
SC00000000003471	ONEPOINT DEVELOPPEMENT INC.	2022-12-08	CAN	875 525
SC00000000003469	MICROSOFT CANADA INC.	2022-12-08	CAN	181 658
SC00000000003458	SOLUTIONS NOTARIUS	2022-12-09	CAN	21 575
SC00000000003440	GARTNER CANADA CO.	2022-12-12	CAN	598 850
SC00000000003474	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2022-12-20	CAN	153 389
SC00000000003449	BELL CANADA (C.P. 8713 CTE-VILLE MONTREAL)	2022-12-20	CAN	109 912
SC00000000003480	ONEPOINT DEVELOPPEMENT INC.	2022-12-22	CAN	22 250
SC00000000003495	LES SERVICES TECHNOLOGIQUES QUADBRIDGE	2022-12-22	CAN	13 986
SC00000000003497	SOFTCHOICE CANADA CORP.	2022-12-22	CAN	14 190
IB0000000000348	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2023-01-05	CAN	15 484
SC00000000003481	LEXISNEXIS CANADA INC.	2023-01-09	CAN	12 184
SC00000000003503	VIDÉOTRON LTEE	2023-01-09	CAN	69 900
SC00000000003511	COMPUTER ECONOMICS INC.	2023-01-17	US	15 000
SC00000000003507	LES SOLUTIONS VUMETRIC INC.	2023-01-20	CAN	11 340
SC00000000003506	BRADLEY & ROLLINS INC.	2023-01-20	CAN	36 950
SC00000000003490	CROWDSTRIKE INC.	2023-01-30	US	70 632
SC00000000003500	NORTH52 SOFTWARE APPLICATIONS LIMITED	2023-02-09	US	35 820
SC00000000003531	SHI CANADA ULC.	2023-03-13	CAN	10 386
SC00000000003540	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2023-03-20	CAN	67 785
IB0000000000350	BELL CANADA (C.P. 8713 CTE-VILLE MONTREAL)	2023-03-22	CAN	302 230
SC00000000003538	LES SOLUTIONS VICTRIX INC.	2023-03-23	CAN	530 809
SC00000000003544	CANEM SYSTEMS LTD	2023-03-23	CAN	11 190
SC00000000003533	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2023-04-03	CAN	385 548
SC00000000003547	ORACLE CORPORATION CANADA INC.	2023-04-11	CAN	29 280
IB0000000000352	GLOBAL MAGNETIQUE INC.	2023-04-11	CAN	12 803
SC00000000003493	MÉDISOLUTION (2009) INC.	2023-04-28	CAN	652 506

SC0000000003562	DIALOG INSIGHT	2023-05-01	CAN	26 870
IB0000000000356	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2023-05-17	CAN	208 139
IB0000000000354	CPU DESIGN INC.	2023-05-26	CAN	25 956
EN0000000000060	MICROSOFT CANADA INC.	2023-05-30	CAN	2 172 715
IB0000000000355	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2023-06-01	CAN	641 749
SC00000000003522	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2023-06-13	CAN	49 169
SC00000000003564	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2023-06-23	CAN	57 337
SC00000000003557	MICROSOFT CANADA INC.	2023-06-23	CAN	416 414
SC00000000003510	MICROSOFT CANADA INC.	2023-06-23	CAN	2 866 867
IB0000000000357	NORTHERN MICRO INC.	2023-06-26	CAN	33 598
SC00000000003597	COMPUGEN INC.	2023-07-04	CAN	38 205
IB0000000000358	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2023-07-10	CAN	123 211
SC00000000003573	DECIMAL	2023-07-17	CAN	149 276
IB0000000000359	GROUPE MELCARM INC.	2023-08-17	CAN	209 226
SC00000000003616	TEEL TECHNOLOGIES CANADA	2023-08-28	CAN	10 024
IB0000000000360	CPU DESIGN INC.	2023-09-06	CAN	29 827
SC00000000003615	LES SOLUTIONS VUMETRIC INC.	2023-09-13	CAN	10 500
SC00000000003636	CDW CANADA CORP.	2023-09-18	CAN	21 687
SC00000000003635	HOOTSUITE INC.	2023-09-22	CAN	25 623
SC00000000003627	CELLEBRITE INC.	2023-09-22	US	58 203
IB0000000000362	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2023-09-26	CAN	146 821
IB0000000000361	RICOH CANADA INC.	2023-09-29	CAN	12 073
SC00000000003619	VOUND COLORADO LTD	2023-10-06	US	34 923
SC00000000003643	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2023-10-11	CAN	14 250
IB0000000000364	SOLUTIONS NECANDO INC.	2023-11-15	CAN	23 506
SC00000000003640	TELUS COMMUNICATIONS	2023-11-17	CAN	289 678
SC00000000003667	LEXMARK CANADA INC.	2023-11-20	CAN	25 843
SC00000000003663	CROWDSTRIKE INC.	2023-12-05	US	72 744
SC00000000003676	SOLUTIONS NOTARIUS	2023-12-06	CAN	23 229
SC00000000003665	MICROSOFT CANADA INC.	2023-12-15	CAN	276 826
SC00000000003690	ONEPOINT DEVELOPPEMENT INC.	2023-12-18	CAN	18 625
SC00000000003696	BELL CANADA (C.P. 8713 CTE-VILLE MONTREAL)	2023-12-20	CAN	524 486
SC00000000003679	MAGNET FORENSICS INC.	2023-12-21	US	12 562
SC00000000003670	COGINOV	2023-12-21	CAN	398 968
IB0000000000366	GESTION D'ACHATS RAM INC.	2023-12-21	CAN	17 428
SC00000000003682	TALENTINSIGHTS 360 INC	2024-01-02	CAN	49 000
SC00000000003703	IHS GLOBAL INC.	2024-01-08	US	12 975
SC00000000003697	LEXISNEXIS CANADA INC.	2024-01-19	CAN	14 621
SC00000000003712	ROCKET SOFTWARE	2024-01-30	US	17 490
SC00000000003630	NUIX CANADA	2024-01-31	CAN	336 204

SC0000000003687	KROLL CONSULTING CANADA CO.	2024-02-06	CAN	98 970
IB0000000000371	GLOBAL MAGNETIQUE INC.	2024-02-23	CAN	19 243
SC0000000003733	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2024-02-27	CAN	343 428
SC0000000003732	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2024-02-28	CAN	383 950
SC0000000003727	ORACLE CORPORATION CANADA INC.	2024-02-29	CAN	36 366
SC0000000003742	PROGRESS SOFTWARE CORPORATION	2024-02-29	US	11 631
IB0000000000368	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2024-03-04	CAN	130 398
IB0000000000370	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2024-03-06	CAN	148 545
SC0000000003738	FREEDOM SOLUTIONS GROUP L.L.C. dba 'LITERA'	2024-03-12	US	29 792
SC0000000003726	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2024-03-25	CAN	51 269
SC0000000003741	VORTEX SOLUTION INC.	2024-03-27	CAN	131 925
SC0000000003759	SHI CANADA ULC.	2024-03-28	CAN	40 777
SC0000000004163	VUMETRIC SOLUTIONS	2024-03-30	CAN	53 840
SC0000000003753	LES SOLUTIONS VUMETRIC INC.	2024-03-30	CAN	80 240
SC0000000003766	SOFTCHOICE CANADA CORP.	2024-04-23	CAN	26 018
SC0000000003769	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2024-04-23	CAN	14 145
SC0000000003774	CA INC.	2024-05-16	CAN	508 372
SC0000000003749	ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C.	2024-05-16	CAN	54 341
SC0000000003784	DYNACOM TECHNOLOGIES	2024-05-31	CAN	13 123
SC0000000003786	LES SOLUTIONS VUMETRIC INC.	2024-06-06	CAN	16 000
IB0000000000375	HYPERTEC SYSTEMES INC.	2024-06-12	CAN	124 302
SC0000000003781	DILITRUST CANADA INC.	2024-06-13	CAN	125 000
IB0000000000376	ROYAL PHOTO INC.	2024-06-18	CAN	11 714
SC0000000003798	KNOWBE4 INC.	2024-07-18	US	66 110
SC0000000003808	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2024-07-19	CAN	14 281
SC0000000003807	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2024-07-22	CAN	714 035
IB0000000000378	LOGICUBE INC	2024-08-22	US	12 439
SC0000000003816	PROOFPOINT INC.	2024-09-05	US	93 111
SC0000000003844	CDW CANADA CORP.	2024-09-10	CAN	23 792
SC0000000003835	FINALCOVER LLC	2024-09-20	CAN	11 844
SC0000000003823	SOLUTIONS INFORMATIQUES INSO	2024-09-27	CAN	260 825
SC0000000003845	DEEPL SE	2024-10-01	CAN	15 746
SC0000000003848	COMPUGEN INC.	2024-10-02	CAN	132 581
SC0000000003850	GRICS SOCIÉTÉ GESTION RÉSEAU INFORMATIQUE DES COMMISSIONS SCOLAIRES	2024-10-03	CAN	17 788
IB0000000000379	MAESTROVISION INC.	2024-10-04	CAN	69 262
SC0000000003846	TERMINOTIX INC.	2024-10-10	CAN	11 556
SC0000000003849	GOSECURE INC.	2024-10-21	CAN	80 712
IB0000000000380	GESTION D'ACHATS RAM INC.	2024-10-29	CAN	13 197
SC0000000003847	CONSOLTEC INC.	2024-11-04	CAN	24 000
SC0000000003843	LEVIO CONSEILS INC.	2024-11-04	CAN	137 940

SC0000000003875	COCONUT SOFTWARE CORPORATION	2024-11-05	CAN	10 916
SC0000000003859	GROUPE ATOS QUEBEC INC.	2024-11-05	CAN	810 408
SC0000000003871	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2024-11-06	CAN	27 955
IB0000000000383	AVI-SPL CANADA LTEE	2024-11-11	CAN	18 620
SC0000000003877	ONEPOINT DEVELOPPEMENT INC.	2024-11-14	CAN	20 445
SC0000000003874	REDMOND COMMUNICATIONS DBA DIRECTIONS ON MICROSOFT	2024-11-14	US	12 735
SC0000000003868	MICROSOFT CANADA INC.	2024-11-18	CAN	335 062
SC0000000003885	ESI TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC.	2024-11-26	CAN	75 393
SC0000000003882	CDW CANADA CORP.	2024-11-27	CAN	21 222
SC0000000003857	GROUPE CONSEIL INTEGRIM	2024-12-04	CAN	77 687
SC0000000003866	VERSATIL BPI INC.	2024-12-11	CAN	127 577
SC0000000003819	EDILEX INC.	2024-12-16	CAN	56 687
IB0000000000386	GROUPE CONSEIL INTEGRIM	2024-12-17	CAN	30 581
SC0000000003867	WOLTERS KLUWER CANADA LIMITÉE	2024-12-18	CAN	415 302
SC0000000003888	SOLUTIONS NOTARIUS	2024-12-18	CAN	59 965
SC0000000003899	LEXISNEXIS CANADA INC.	2024-12-19	CAN	17 271
SC0000000003876	CISION CANADA INC.	2024-12-20	CAN	127 612
SC0000000003880	HOTJAR LTD.	2024-12-27	US	44 747
SC0000000003901	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2025-01-06	CAN	18 700
SC0000000003910	GROUPE CONSEIL INTEGRIM	2025-01-16	CAN	12 895
SC0000000003917	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2025-01-23	CAN	13 000
SC0000000003923	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2025-02-12	CAN	12 981
SC0000000003922	BELL CANADA (C.P. 8713 CTE-VILLE MONTREAL)	2025-02-12	CAN	21 770
SC0000000003935	LES SOLUTIONS VICTRIX INC.	2025-02-21	CAN	638 958
SC0000000003938	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2025-02-24	CAN	55 283
SC0000000003945	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2025-02-27	CAN	75 000
SC0000000003924	VMWARE INTERNATIONAL UNLIMITED COMPANY	2025-02-27	US	2 053 385
IB0000000000389	INSIGHT CANADA INC.	2025-02-27	CAN	256 579
SC0000000003953	CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES	2025-02-27	CAN	58 766
IB0000000000390	GLOBAL MAGNETIQUE INC.	2025-03-12	CAN	21 308
SC0000000003948	ORACLE CORPORATION CANADA INC.	2025-03-13	CAN	45 167
SC0000000003908	MICROSOFT CANADA INC.	2025-03-13	CAN	6 600 000
SC0000000003960	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2025-03-20	CAN	44 300
SC0000000003909	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2025-03-24	CAN	2 211 965
SC0000000003976	PAGEFREEZER SOFTWARE INC.	2025-03-26	US	12 850
SC0000000003955	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2025-03-26	CAN	29 746
SC0000000003967	INTALENT SOLUTIONS EN CAPITAL HUMAIN INC.	2025-03-27	CAN	23 125
SC0000000003971	SHI CANADA ULC.	2025-03-31	CAN	12 560
SC0000000003969	DOCUSIGN INC.	2025-04-14	US	14 705
SC0000000003972	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2025-04-17	CAN	395 882

EN0000000000066	AGILEDSS MONTRÉAL INC.	2025-04-17	CAN	666 960
EN0000000000083	LES SOLUTIONS VICTRIX INC.	2025-04-17	CAN	415 800
EN0000000000073	DAVIDSON CANADA INC.	2025-04-18	CAN	212 674
EN0000000000085	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2025-04-18	CAN	270 973
EN0000000000082	SERVICES CONSEILS SYSTEMATIX INC.	2025-04-19	CAN	1 242 780
EN0000000000070	COFOMO QUEBEC INC.	2025-04-20	CAN	1 758 121
EN0000000000075	ESI TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC.	2025-04-21	CAN	240 315
EN0000000000077	WE PLUS CONSULTANTS INC.	2025-04-22	CAN	1 208 927
EN0000000000080	LAROCHELLE GROUPE CONSEIL INC.	2025-04-22	CAN	657 200
EN0000000000081	LES SERVICES CONSEILS ABNA INC.	2025-04-22	CAN	346 007
EN0000000000087	PROCOM QUÉBEC INC.	2025-04-22	CAN	305 520
EN0000000000089	GROUPE ATOS QUEBEC INC.	2025-04-22	CAN	1 025 086
EN0000000000092	TECHNOCONSEIL (TC) INC.	2025-04-22	CAN	637 753
EN0000000000076	FUJITSU CONSEIL (CANADA) INC.	2025-04-23	CAN	293 201
EN0000000000078	GFT TECHNOLOGIES CANADA INC.	2025-04-23	CAN	103 880
EN0000000000084	LEVIO CONSEILS INC.	2025-04-23	CAN	736 928
SC0000000003990	DYNACOM TECHNOLOGIES	2025-04-24	CAN	13 518
EN0000000000091	SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS INC.	2025-04-25	CAN	2 615 234
EN0000000000088	RANDSTAD INTÉRIM INC.	2025-04-28	CAN	208 819
EN0000000000086	MOMENTUM TECHNOLOGIES INC	2025-05-05	CAN	128 779
EN0000000000071	CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.	2025-05-08	CAN	1 467 087
SC0000000004000	PRESENT INC.	2025-05-12	CAN	29 535
EN0000000000093	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	2025-05-12	CAN	1 999 066
IB0000000000393	GESTION D'ACHATS RAM INC.	2025-05-16	CAN	10 895
SC0000000004008	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2025-05-22	CAN	19 675
SC0000000003993	LES SOLUTIONS VICTRIX INC.	2025-05-22	CAN	356 527
IB0000000000392	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2025-05-23	CAN	118 400
SC0000000003988	LES SOLUTIONS VICTRIX INC.	2025-06-02	CAN	375 512
SC0000000003989	VIDÉOTRON LTEE	2025-06-06	CAN	87 600
SC0000000004005	MICRO LOGIC STE-FOY LTÉE	2025-06-30	CAN	222 812
IB0000000000394	TEEL TECHNOLOGIES CANADA	2025-07-07	CAN	18 227
SC0000000004009	BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L./LLP	2025-07-15	CAN	69 000
SC0000000003999	DECIMAL	2025-07-25	CAN	164 907
SC0000000004042	SONDER SECURITÉ INC.	2025-07-30	CAN	20 000
SC0000000004032	NUIX CANADA	2025-07-30	CAN	447 427
SC0000000004048	ITI INC. (INFORMATIQUE PROCONTACT INC.)	2025-08-13	CAN	243 757
SC0000000004046	CONSOLTEC INC.	2025-08-13	CAN	131 700
SC0000000004045	TERMINOTIX INC.	2025-08-13	CAN	90 784
SC0000000004017	VIDÉOTRON LTEE	2025-09-15	CAN	80 640
SC0000000004066	DEEPL SE	2025-09-17	CAN	15 746

SC0000000004056	SURVEYMONKEY EUROPE UNLIMITED COMPANY	2025-09-30	CAN	75 000
SC0000000004067	SOFTCHOICE CANADA CORP.	2025-10-06	CAN	82 223
SC0000000004064	CDW CANADA CORP.	2025-10-07	CAN	26 151
SC0000000004074	BELL CANADA (C.P. 8713 CTE-VILLE MONTREAL)	2025-11-10	CAN	131 354
SC0000000004075	GOSECURE INC.	2025-11-26	CAN	87 532
SC0000000004092	GARTNER CANADA CO.	2025-12-03	CAN	933 909
SC0000000004098	ONEPOINT DEVELOPPEMENT INC.	2025-12-10	CAN	15 660
SC0000000004093	MICROSOFT CANADA INC.	2025-12-19	CAN	356 980
SC0000000004122	COMPUGEN INC.	2025-12-19	CAN	23 035
SC0000000004100	9152-2458 QUÉBEC INC.	2026-01-26	CAN	44 390
SC0000000004136	BELL CANADA (C.P. 8713 CTE-VILLE MONTREAL)	2026-01-29	CAN	104 661
SC0000000004132	NORTH52 SOFTWARE APPLICATIONS LIMITED	2026-02-03	US	37 272
SC0000000004119	ROCKET SOFTWARE CANADA INC.	2026-02-10	US	13 935
SC0000000004149	SOFTCHOICE CANADA CORP.	2026-02-17	CAN	11 870
SC0000000004144	KPMG S.R.L/S.E.N.C.R.L.	2026-02-18	CAN	715 793
SC0000000004133	LEVIO CONSEILS INC.	2026-02-18	CAN	267 400
SC0000000004124	KROLL CONSULTING CANADA CO.	2026-02-18	CAN	98 970
SC0000000004105	LEXISNEXIS CANADA INC.	2026-02-18	CAN	17 790
IB0000000000402	ESI TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC.	2026-02-20	CAN	358 660
SC0000000004156	OPENTEXT CORPORATION	2026-02-27	CAN	18 961
SC0000000004164	SHI CANADA ULC.	2026-03-10	CAN	18 559
SC0000000004168	SHI CANADA ULC.	2026-03-16	CAN	48 000
SC0000000004167	MITACS INC.	2026-03-16	CAN	15 000
SC0000000004158	COMPUGEN INC.	2026-03-18	CAN	113 454
SC0000000004172	PAGEFREEZER SOFTWARE INC.	2026-03-20	US	16 643
EN0000000000099	CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.	2026-03-25	CAN	223 126
SC0000000004140	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2026-03-27	CAN	55 283
SC0000000004146	UNIVERSITE DE SHERBROOKE	2026-03-30	CAN	50 400
SC0000000004112	UNIVERSITE DE MONTREAL	2026-04-02	CAN	125 000
SC0000000004176	MINISTERE DE LA CYBERSECURITE ET DU NUMÉRIQUE	2026-04-02	CAN	432 083
SC0000000004181	DIALOG INSIGHT	2026-04-20	CAN	64 626